

BELFORT, le 13 MARS 1990
90020 BELFORT - Place de la République

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement
et des Affaires Foncières

PROTECTION DU FAUCON PELERIN

JN/AP

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par
Mr NORMAND

Poste: 2127

89-747

V U :

- la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la Nature et notamment son article 4
- le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 4
- l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés
- la demande présentée par Messieurs les Présidents du Fonds Régional d'Intervention contre les Rapaces et de l'Association Belfortaine de Protection de la Nature
- l'avis de Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture en date du 15 janvier 1990
- l'avis de Monsieur le Chef du Centre de l'Office National des Forêts en date du 1er avril 1988
- l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Territoire de Belfort réunie en formation de protection de la Nature le 6 mars 1990

CONSIDERANT la nécessité de protéger les sites nécessaires à la survie du Faucon Pèlerin et à la reproduction

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

./.

A R R E T E :

Article 1.- Durant la période du 15 février au 15 juin 1990 inclus, la réalisation de tous travaux publics ou privés est interdite dans le périmètre fixé sur le plan ci-annexé et matérialisé par un liseré en pointillés rouges, à savoir dans une zone de 200 mètres par rapport au pied des falaises et de 50 mètres par rapport au sommet de celles-ci.

Les plans de situation constituent l'annexe n° 1.

Les plans matérialisant le périmètre d'interdiction constituent l'annexe n° 2.

Article 2.- Des dérogations aux interdictions, prévues à l'article 1er, pourront être accordées par le Préfet.

Article 3.- Les interdictions, édictées à l'article 1er du présent arrêté, ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage ni aux travaux urgents nécessités par la sécurité publique et la protection sanitaire des forêts. Toutefois, la réalisation des opérations visées à l'alinéa précédent devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4.- Les dispositions du présent arrêté sont édictées pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 5.- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Chef du Centre de BELFORT de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de LPUIX-GY, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de BELFORT, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire et tous agents assermentés compétents en matière de protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié aux propriétaires et gestionnaires concernés.

BELFORT, le 3 MARS 1990

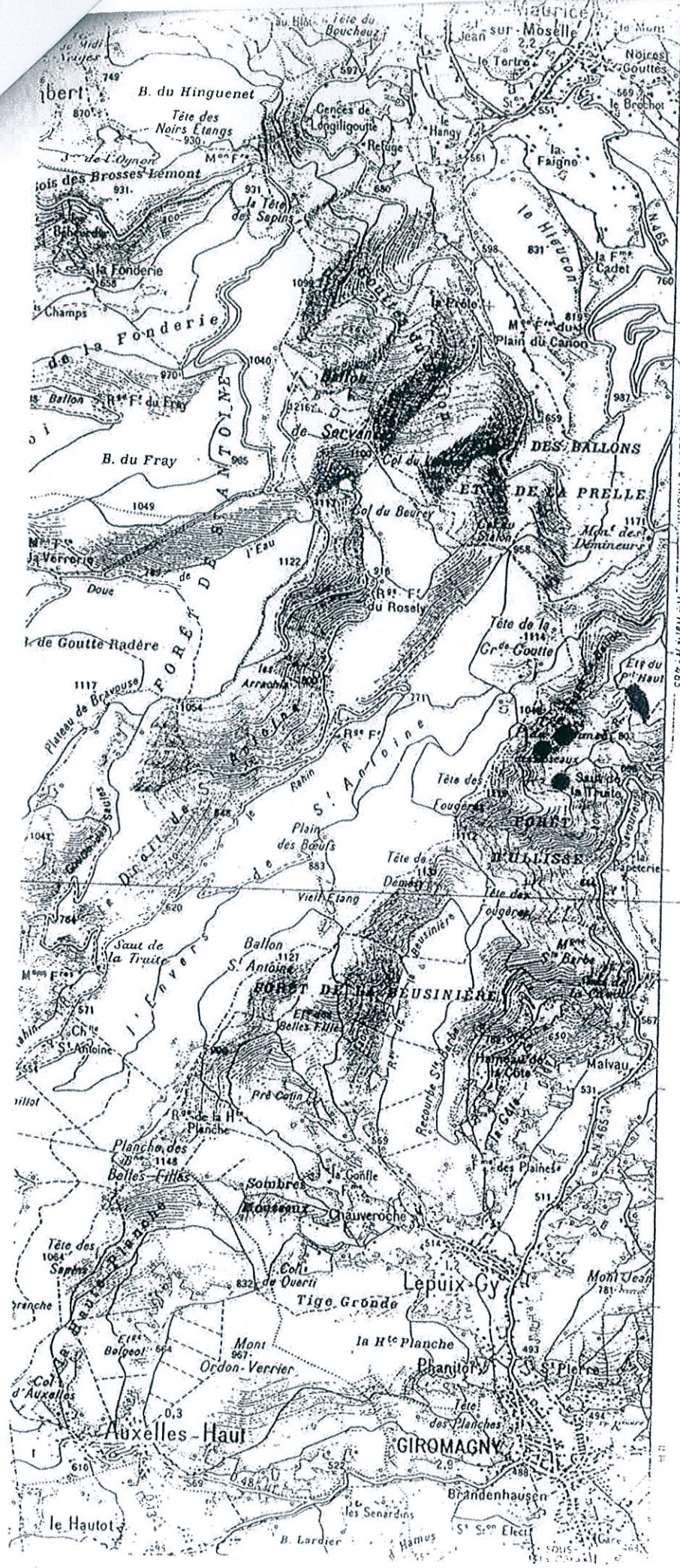


POUR AMPLIATION,
Pour le Secrétaire Général
l'Attaché, Chef de Bureau Délégué

J. NORMAND

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : C. GUEYDAN



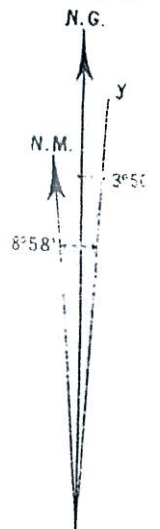
1. Champagny
 2. Mont des Bains
 3. Meusey
 4. Lurs
 5. Champagny

Annexe 1



Thann (XXXVII-20)

La déclinaison magnétique correspond au centre de feuille et au 1^{er} Janvier



La déclinaison magnétique diminue chaque année 12 minutes centésimales

ANNEXE





FORET ANNEXE

DOMANIALE

Tête de la Grande Goutte

BALLON

FORET

DOMANIALE

Tête des Fougères

BALLON D

Montagne Ste-Barbe

Tête St-Nicolas

Hameau de la Côte

Malvaux

la Grande Roche